

# De l'inégalité des mobilités dans la fonction publique : les inspectrices du travail 1878-1974

Anne-Sophie Beau (\*), Sylvie Schweitzer (\*\*)

*Les inégalités de carrière entre les femmes et les hommes encore constatées aujourd'hui sont ancrées dans des discriminations très anciennes. L'exemple choisi ici est celui des inspectrices du Travail en France, entre 1878 (date de leur premier recrutement) et 1974 (date de la mixité des recrutements dans la fonction publique et de la fusion avec les corps des Transports et de l'Agriculture). Jusqu'en 1946 et réglementairement, inspectrices et inspecteurs n'avaient pas accès aux mêmes fonctions, ni aux mêmes mobilités géographiques : on pourrait, à la limite, les penser comme deux corps différents. Les premières étaient par ailleurs bien moins nombreuses que les premiers et le Statut de la fonction publique de 1946, égalitaire dans ses principes, a été installé dans une forte inégalité numérique (une inspectrice pour cinq inspecteurs). Ce statut, qui crée le corps des contrôleurs du Travail, va également changer les types de carrière : la mobilité sociale des inspectrices issues des petites classes moyennes ne passe alors plus par le métier d'institutrice pour embrasser l'inspection du Travail, mais par celui de contrôleur.*

Connue pour être devenue une des pierres angulaires de la mobilité professionnelle, la mobilité géographique des fonctionnaires a été oblitérée jusqu'à la Seconde Guerre mondiale par de fondamentales différences de statuts et de fonctions entre les hommes et les femmes. Celles-ci s'appuyaient sur des discriminations sexuées tant dans le registre de l'accès aux enseignements et aux formations que dans celui des professions et responsabilités auxquelles les femmes pouvaient accéder : le marché du travail était incontestablement sexué pour réserver les espaces de responsabilité aux hommes.

L'histoire de l'éradication de ces discriminations est, d'une part, celle d'une entrée très progressive des femmes sur les différents segments très qualifiés du marché du travail, des années 1880 — où elles peuvent accéder au concours de l'internat de médecine — à la fin du XX<sup>e</sup> siècle — quand sont levés les quotas entravant l'accès des femmes aux métiers de la police et des armes (PROUVOST, 2008 ; GEESEN, 2008). Et d'autre part, l'histoire de la non mixité des professions supérieures dans le cadre du service de l'État, non mixité lisible tant dans l'interdiction longtemps faite aux femmes d'accéder à certaines responsabilités — en particulier l'autorité sur des subordonnés hommes — que dans les modes

de recrutement. Difficilement conciliable avec les idéaux égalitaires et démocratiques, cette partition sexuée des métiers d'autorité s'est pourtant ancrée au XIX<sup>e</sup> siècle dans des interdits faits aux jeunes filles d'accéder à tous les cursus de formation académique et professionnelle, interdits largement levés après la Première Guerre mondiale (RENNES, 2007).

Cependant, des responsabilités d'inspection, c'est-à-dire de surveillance et de contrôle, ont pu être confiées à des femmes : mais, d'une part, elles ne concernaient que des femmes, des adolescent·e·s et des enfants, c'est-à-dire des mineur·e·s juridiques comme elles ; et, d'autre part, ces inspectrices n'étaient qu'une poignée, soit quelques dizaines, tous ministères confondus. La satisfaction des revendications féministes portées au XIX<sup>e</sup> siècle tant par des hommes que par des femmes était ici réalisée *a minima*.

Ainsi, quand dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle plusieurs ministères mettent en place des services d'inspection et de contrôle, la place concédée aux femmes y est identique : à l'Instruction publique, à l'Assistance publique et au Travail, elles sont confrontées aux mêmes interdits de mobilité professionnelle (CLARK, 2002 ; DE LUCA, 2009 ; BEAU, SCHWEITZER, 2006). Ceux-ci perdurent dans les textes jusqu'à la mise en place des statuts unifiés de la fonction publique, avec une première étape en 1941 et surtout une seconde en 1946, qui instaure l'égalité formelle entre hommes et femmes.

Pour cette étude sur les mobilités professionnelles et géographiques des femmes à l'inspection

(\*) Docteure en histoire contemporaine, [annesophiebeau@no-log.org](mailto:annesophiebeau@no-log.org)

(\*\*) LARHRA – UMR 5190 (Laboratoire de Recherche Historique Rhône-Alpes), université Lumière Lyon 2 ; [syschweitzer@wanadoo.fr](mailto:syschweitzer@wanadoo.fr)

## Encadré Méthodologie

Cette recherche sur les femmes à l'inspection du Travail, financée par la Dares entre 1999 et 2001, a donné lieu à un rapport en deux tomes : « Carrières d'inspectrices du travail, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles ». Mené dans un cadre épistémologique relevant alors plutôt de l'histoire des femmes, ce travail n'a pas pris en compte les dossiers des inspecteurs du Travail, au demeurant connus jusqu'en 1918 par les travaux de Vincent Viet, et, pour les années 1920-1930, par ceux de Donald Reid. De toute manière, l'histoire de ces cadres de l'inspection du Travail montre que, jusqu'aux années 1970, les statuts et profils des inspectrices et des inspecteurs sont si dissemblables que la comparaison ne s'est pas avérée nécessaire pour la période étudiée.

L'étude s'appuie sur plusieurs types de sources. D'une part, 135 dossiers individuels du personnel de l'inspection conservés au Centre d'archives contemporaines de Fontainebleau, qui ont été ouverts sur dérogation à condition de conserver l'anonymat sur les questions de vie personnelle durant les 120 années qui suivent la naissance des individus. Deux archivistes nous ont été d'une aide particulière, Évelyne Van den Neste et Christine Pétillet. Les dossiers individuels de carrière, quand ils sont complets, sont fort riches. Ils sont composés de plusieurs chemises, de plus en plus épaisses au fur et à mesure de l'avancée dans le XX<sup>e</sup> siècle et les dossiers des premières inspectrices sont à ce titre qualitativement très décevants. Ces dossiers comprennent en principe : sur la pochette (1), le récapitulatif de la carrière ; une chemise état civil (2) : certificat de naissance, de mariage, diplômes ; fiche de renseignements avec profession du conjoint, situation des enfants ; une chemise nomination, avancement (3) ; une chemise de notes annuelles (4) ; une chemise d'indemnités, secours, congés (5) ; une chemise pièces diverses (6) ; une chemise retraite (7).

Cependant ces archives ne concernent pas toutes les inspectrices/inspecteurs recrutés entre les années 1878 et 1973 et l'on a eu recours à d'autres sources, notamment les annuaires de l'inspection pour les années 1893, 1895, 1933, 1988, 1993, ainsi que le *Bulletin de l'Inspection* des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. D'autre part, ces dossiers ne comportent pas tous les mêmes pièces, et peuvent manquer notamment les pièces d'état-civil.

Nous avons par ailleurs consulté des dossiers du ministère du Travail des archives nationales, au CARAN, dans la série F12, dont une faible partie est classée (arrêtés de nomination, rapports des inspecteurs divisionnaires, recueil d'actes administratifs...), ainsi que les archives de trois départements qui avaient conservé des dossiers sur les inspectrices : l'Indre-et-Loire, le Nord, les Bouches-du-Rhône (correspondances, procès-verbaux...).

Enfin, nous avons pu consulter les résultats d'une enquête par questionnaire lancée par le ministère du Travail auprès d'inspecteur-e-s, communiquée par Bruno Guérard. On ne peut que regretter que ces questionnaires n'aient pas mentionné de données précises sur l'état-civil (statut matrimonial, nombre d'enfants, origines sociales, profession du/de la conjoint-e...).

du Travail, deux périodes ont été distinguées. La première, de 1878 à 1941, est la plus discriminatoire, qui n'autorise aucune mobilité professionnelle et quelques rares mobilités géographiques ; la deuxième, entre 1941 et 1974, inaugure le temps de la mixité des espaces et des fonctions ; sa date butoir correspond, d'une part, à la mixité obligatoire des concours de recrutement de la fonction publique et, d'autre part, à la fusion des trois inspections, le Travail, les Transports et l'Agriculture, les deux dernières ne comptant aucune inspecteur(e)<sup>(1)</sup>. Cependant, si elles s'avèrent pertinentes pour étudier la place des femmes dans les structures de l'inspection du Travail, ces chronologies le sont également plus globalement pour étudier les évolutions de la place des femmes dans les métiers d'autorité (SCHWEITZER, 2010). En effet, passé le temps du rattrapage quantitatif par rapport aux cohortes anciennes, la sûre

progression numérique des femmes met en place les conditions d'une égalité réelle entre les deux sexes (cf. encadré).

Reste que jusqu'au dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle, le genre des professions et des mobilités peut être étudié sans même que soit nécessaire une comparaison entre les hommes et les femmes : par le statut comme par le nombre, celles qu'on appellera jusqu'à la promulgation du statut de 1946 des *inspectrices* du Travail, n'étaient pas comparables aux inspecteurs.

## 1 1892-1941 : le temps des discriminations

### Le contexte social des recrutements : des inégalités entre les femmes et les hommes

La mise en place d'une inspection du Travail dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle est directement liée aux lois qui limitent le temps de travail. Ainsi, la loi de 1874 sur la limitation du travail des enfants a créé un premier corps d'inspection, soit quinze inspecteurs divisionnaires, susceptibles d'être épaulés par des inspecteurs et inspectrices départementaux, recruté-e-s et rétribué-e-s par les conseils généraux (VIET, 1994). Vingt-deux inspectrices

(1) Nous avons délibérément opté ici pour deux usages dactylographiques récents : d'une part la féminisation des noms de métiers : une inspecteur(e) (à partir de 1946, quand le statut de la fonction publique impose le principe de non-discrimination), une contrôleur(e), une directeur(e) départementale. Et, d'autre part, le signalement de la place des femmes dans un groupe d'individus par une typographie spécifique : les adolescent-e-s, et non : les adolescent(e)s, qui met les femmes entre parenthèses. La place occupée par les femmes est ainsi mieux mise en valeur que par le masculin neutre.

sont ainsi recrutées en 1878 et 1884. Première nuance par rapport à leurs confrères qui occupent leur fonction sur tout le territoire : elles n'exercent que dans le département de la Seine. Deuxième nuance : quand leurs confrères sont concernés par toutes les branches industrielles, elles ne sont chargées que de la surveillance du travail des enfants et des filles mineures, soit des fonctions d'autorité tolérées pour les femmes. Déjà en 1842, une — et une seule contre quinze inspecteurs — inspectrice générale des prisons a été nommée par le ministère de l'Intérieur : elle n'a en charge que les prisons de femmes (PION, 1986). De même, les inspectrices déléguées générales des salles d'asile ne contrôlent, à partir de 1837, que les petits enfants ; ensuite, l'administration de la III<sup>e</sup> République nomme des inspectrices de l'enseignement primaire qui n'ont sous leur contrôle que les écoles maternelles et les écoles primaires de filles, quand leurs confrères ont accès à tous les lieux d'enseignement, primaires, secondaires et supérieurs des académies (CLARK, 1989 ; LUC, 1997).

Cette limitation ancienne des champs d'intervention des femmes dans le cadre de l'inspection de différents ministères n'est ni accidentelle, ni fortuite, mais enracinée dans l'histoire des inégalités du XIX<sup>e</sup> et du premier XX<sup>e</sup> siècle. Les plus criantes concernent tout à la fois l'accès à l'enseignement secondaire et aux formations auxquelles il mène, et l'accès aux professions les plus diplômées. Ainsi, lorsque, en 1878, sont recrutées les premières inspectrices de la Seine, les jeunes Françaises, contrairement à leurs frères, n'ont toujours pas de lycées pour les conduire aux baccalauréats et à l'université : si elles ont la chance d'habiter des zones très urbanisées, elles peuvent à la rigueur s'inscrire dans une des rares Écoles primaires supérieures (EPS) et passer leur brevet élémentaire, voire leur brevet supérieur (BRIAND, CHAPOULIE, 1992). Ce sont ces brevets qui sont d'ailleurs requis pour passer le concours de l'inspection du Travail, mais aussi celui de l'entrée dans les écoles normales d'institutrices, à l'école normale de Sèvres qui forme les professeuses du secondaire, ou dans les diverses administrations, comme les Postes, par exemple (BACHRACH, 1984 ; JOIN-LAMBERT, 2001 ; MAYEUR, 2004).

Ainsi, et jusqu'en 1924, les lycées de filles ouverts en 1880 dans les villes préfectorales ne mènent pas à ces licences qui permettent de concourir pour les postes les plus qualifiés des administrations (MAYEUR, 1993, 2004 ; MARGADANT, 1990 ; COSTECHAREIRE, 2010). C'est pourquoi ce n'est qu'à la fin des années 1920 que des femmes accèdent aux responsabilités d'encadrement dans les différents ministères, c'est-à-dire au grade de rédacteur, puis de chef de bureau ; si le ministère du Travail compte là des figures, comme Olga Raffalovich et Fernand Girard, ces fonctionnaires restent rares (THUILLIER, 1988 ; CLARK, 2000 ; CHATRIOT, 2006). Ensuite, le nombre de jeunes femmes dans

l'enseignement supérieur progresse avec régularité et leurs parcours professionnels en portent trace (BAUDELLOT, ESTABLET, 2006).

Cependant, ces longs interdits peuvent secréter des contradictions. Et par exemple, lorsque, en 1874, les premières inspectrices du Travail sont recrutées, avec une mission de contrôle des conditions de travail et de verbalisation des patron-ne-s, aucune femme, sauf les inculpées, n'est admise dans les prétoires. Il faut en effet attendre 1900 pour que les femmes puissent s'inscrire au barreau et 1946 pour qu'elles accèdent à la magistrature (BOIGEOL, 1996, 2002 ; FETTE, 2007). Il est vrai qu'à partir de 1908, elles peuvent siéger aux conseils des prud'hommes, juste un an après que les femmes mariées ont obtenu la disponibilité de leur salaire ; reste que ces dernières doivent attendre 1965 pour que la réforme du code civil les autorise à travailler et à ouvrir un compte en banque sans l'autorisation de leur conjoint.

Cet ensemble de pratiques sociales conduit à attribuer aux inspectrices du Travail recrutées à partir des années 1870 une place professionnelle très spécifique et très différente de la condition faite aux inspecteurs du Travail, qu'il s'agisse des mobilités professionnelles comme des mobilités géographiques autorisées.

### **L'absence de mobilité professionnelle**

Dans un premier temps, en 1878 et 1884, seul le département de la Seine a recruté des inspectrices du Travail, soit vingt-deux ; dix-neuf sont encore en fonction lors de la mise en place de la loi de 1892. Connue pour être celle de l'interdiction du travail de nuit des femmes et des adolescent-e-s dans les lieux industriels, cette loi comporte aussi (article 18) la mise en place d'un corps de fonctionnaires chargé-e-s de surveiller son application, les inspecteurs et inspectrices du Travail : niveaux de diplômes minimaux, concours de recrutement nationaux, présence sur tout le territoire, inégalité entre les femmes et les hommes, sa philosophie renvoie à la mise en place du personnel de l'instruction primaire et secondaire quelques années auparavant : enseignantes et enseignants n'ont ni les mêmes formations, ni les mêmes publics, ni les mêmes carrières (MAYEUR, 2004). Par ailleurs, avec cette création d'un corps de fonctionnaires qui compte respectivement quatre-vingt-seize inspecteurs et vingt et une inspectrices, l'État se montre bien timide, puisque ce sont déjà 1,7 million d'ouvrières et 500 000 employées, 3,2 millions d'ouvriers et 1,4 million d'employés qu'il faut surveiller et protéger (MARCHAND, THÉLOT, 1997). Ainsi, quand les femmes sont un tiers de la population active, elles ne représentent que 20 % du corps.

De fait, le droit du travail est encore balbutiant : il faut attendre 1898 pour la reconnaissance de la responsabilité patronale dans les accidents du

travail, 1906 pour le repos hebdomadaire ou encore 1908 pour la loi des chaises (destinée aux employées de commerce) et, surtout, 1936 pour la mise en place des conventions collectives (VIET, 1994 ; LE CROM, 1998). Alors, en 1937 et 1938, les recrutements d'inspectrices font un bond numérique, tout comme ceux des inspecteurs, même si les tâches qui leur sont assignées restent différentes. En 1892, Paris compte 11 inspectrices (contre 11 inspecteurs, soit la parité) ; sa banlieue 4 inspectrices (et 2 inspecteurs) ; 5 inspectrices sont en province. Ces répartitions changent régulièrement : en 1895, 14 inspectrices à Paris, aucune en banlieue, 6 en province, soit 20 au total ; en 1913, 12 à Paris, 6 en province ; en 1914, une de plus en province, soit 19 inspectrices pour 113 inspecteurs. En 1930, il y a 30 inspectrices pour 132 inspecteurs, et en 1939, 29 pour 133, soit presque une inspectrice pour cinq inspecteurs.

Inspectrice n'est donc pas inspecteur et l'organisation du corps — ou faudrait-il dire «des» corps, énoncé plus conforme aux réalités ? — les différencie. La seule égalité qui vaille entre ces hommes et ces femmes est celle des rémunérations, ce qui contraste avec les enseignant·e·s où les écarts sont de 30 % jusqu'à l'entre-deux-guerres. Autrement, les inspectrices sont écartées de l'exercice plein du métier et, pour commencer, exclues de la promotion : le grade d'inspecteur divisionnaire, celui de la décision, du dialogue avec les autres corps constitués et de l'autorité sur les hommes ne leur est pas accessible. Toute mobilité professionnelle leur est donc interdite jusqu'au statut de la Fonction publique de 1941, même si, au demeurant, le nombre des inspecteurs divisionnaires étant limité à seize, peu d'inspecteurs peuvent prétendre à ce grade.

On reconnaît là l'une des facettes de la ligne de genre ordinaire des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, décelable également à l'Instruction publique, où les inspectrices, on l'a dit, ne sont affectées qu'à l'enseignement primaire des filles. Il en va de même à l'Assistance publique, quand, en 1869, l'inspection des enfants assistés devient un corps de fonctionnaires avec un inspecteur par département, secondé par plusieurs sous-inspecteurs : lorsque, en 1887, des femmes sont recrutées, elles ne peuvent être que sous-inspectrices (DE LUCA, 2009).

Par ailleurs, les inspectrices du Travail voient leur métier limité aux ateliers employant des femmes et des adolescent·e·s, et ce jusqu'en 1908, année où elles peuvent pénétrer dans des entreprises employant des hommes, mais en petit nombre. Quant aux ateliers comportant des machines, ils ne sont pas pour elles. La ligne de genre se concrétise là dans le refus, voire le déni, d'éventuelles capacités techniques et technologiques aux femmes, lisible à cette époque dans leurs programmes scolaires (pas de mathématiques, ni de sciences physiques

jusqu'en 1924) ou dans leur non accès aux écoles qui forment les ingénieurs : si celles-ci s'ouvrent à la fin de la Première Guerre mondiale (sauf les plus techniques, les Arts et Métiers, les écoles des Mines et Polytechnique), les femmes y restent peu nombreuses, hésitant donc à se former pour embrasser les métiers réputés les plus masculins et censés requérir des qualités viriles (MARRY, 2004). De fait, le concours féminin d'accès à l'inspection ne comporte pas d'épreuve technique, contrairement aux concours masculins, et ce jusqu'en 1932, quand est introduite une épreuve de mécanique qui reste marquée par les stéréotypes de genre : cette année-là, les femmes planchent sur les machines de blanchisserie et les hommes sur les meules.

Les secteurs de production attribués à l'activité de contrôle des inspectrices portent la trace de ces interdits. Ne visitant pas les grandes usines, ni celles comportant des machines, elles n'ont en charge que les petits ateliers, en particulier tous ceux qui touchent à la confection — où le non respect de l'interdiction du travail de nuit est fréquent, tout comme celui des enfants de moins de 12 ans — mais aussi les commerces, en particulier dans le cadre du repos hebdomadaire obligatoire. L'analyse des procès-verbaux montre que ces commerces sont ceux de la vente, mais pas ceux des métiers de bouche par exemple : ce sont bien les inspecteurs qui ont en charge la surveillance de la boulangerie ou de la boucherie<sup>(2)</sup>.

Ainsi, les inspectrices arpentent les villes, mais pas les campagnes, inspectent souvent de toutes petites structures de production nichées aux derniers étages des immeubles. Comme leurs confrères, elles se confrontent à des patron·ne·s peu enclin·e·s à appliquer les lois, voire à accepter les contrôles, que ceux-ci soient le fait d'une inspectrice comme d'un inspecteur<sup>(3)</sup>. Des résistances mettant en cause leur condition féminine n'apparaissent pas dans leurs procès-verbaux et, comme pour leurs confrères, ce sont bien leurs fonctions qui sont contestées : «La patronne nous a répondu sur un ton délibéré que, n'étant pas syndiquée, elle n'avait que faire de la loi». Ou encore : «Aux observations que nous lui fîmes, M. Nathan répondit que les employées n'avaient pas froid, qu'il ne voulait pas installer de moyen de chauffage et puis qu'il préférerait congédier son personnel plutôt que d'être emmerdé chez lui»<sup>(4)</sup>.

Le vaste mouvement de signatures d'accords et de conventions collectives à partir de 1936 indique les secteurs où interviennent les inspectrices : la petite

(2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 14 M 22, procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices.

(3) Pour plus de détails, voir notre article : BEAU, SCHWEITZER, 2006.

(4) AD des Bouches-du-Rhône 14 M 22/50, procès-verbaux de 1909 et 1922.

entreprise non mécanisée et dispersée, les bureaux, même si ces corps de métiers peuvent comporter plusieurs milliers de personnes. À Marseille Juliette Raffy participe, de 1936 à 1938, à la signature de conventions collectives dans la couture et la mode, les tailleurs pour hommes, le commerce vinicole et le commerce de gros en fruits et primeurs, la fourrure, les pâtes alimentaires, les grands magasins ; à Lyon, Berthe Paulin s'occupe des coiffeurs (1 800 personnes), des casquettiers, de sociétés d'assurance (200 personnes), de l'industrie du vêtement de drap (7 000 personnes), du personnel des hôtels, restaurants, débits de boisson, mais aussi des dactylographes (4 000 personnes)<sup>(5)</sup>. Dans ces cadres, les rapports annuels des inspectrices comme la notation par leurs supérieurs hiérarchiques ne signalent pas de difficultés spécifiques liées à la condition féminine de ces inspectrices et louent leur dévouement et leur efficacité.

Et ces différenciations entre inspecteurs et inspectrices se retrouvent aussi pour la mobilité géographique autorisée, conséquence tout à la fois de leur non accès à la promotion et du faible nombre de circonscriptions qui leur est dévolu.

### Un faible choix de mobilité géographique

Jusqu'en 1945, les inspectrices n'ont pas accès à toutes les circonscriptions : quand la division du travail est géographique chez les hommes (la section d'un inspecteur couvre une portion d'un département), la répartition est sectorielle pour les femmes ; lorsqu'aucune inspectrice n'est présente, ce sont les inspecteurs qui se chargent de ces secteurs. Cette limitation des espaces et des mobilités géographiques ne peut donc être lue comme une réelle partition genrée assignant des tâches aux hommes et d'autres aux femmes, mais bien comme une limitation des espaces accessibles aux femmes. Et une fois encore, on peut observer la symétrie avec l'inspection de l'Assistance publique, où les sous-inspectrices ne sont présentes que dans un petit nombre de circonscriptions urbaines (DE LUCA, 2009).

Le premier concours national qui est proposé aux femmes en 1893 ouvre cinq circonscriptions dans de grandes villes industrielles : Marseille, Lyon, Rouen, Lille, Bordeaux. Les candidates n'ont-elles pas anticipé l'hypothèse de postes en province ? Toujours est-il que deux d'entre elles, qui résident à Paris, refusent la mobilité géographique et démissionnent immédiatement. D'autres restent quelques mois en poste en province avant de démissionner ou de demander un congé illimité, qui ne peut que se conclure par une démission<sup>(6)</sup>.

Pour les concours suivants, le message de la mobilité géographique a été compris et les démissions se font rares<sup>(7)</sup>. Néanmoins, Geneviève Bouet-Tailhades, reçue troisième sur six au concours de 1901, est diplômée infirmière de l'hôpital Lariboisière à Paris et sous-inspectrice de l'Assistance publique. Veuve, sans enfant, elle refuse le poste proposé à Nantes, demandant un congé sans solde de trois ans, renouvelé après son mariage en 1906 et réitéré en 1909 ; le ministère la contraint cependant à la démission en 1911 : « Une nouvelle prolongation de ce congé aurait pour résultat d'imposer à l'Administration la charge éventuelle de rappeler plus tard à l'activité une inspectrice qui ne serait plus, en raison de son âge, en moyen de remplir une carrière normale »<sup>(8)</sup>.

Pour celles qui prennent les postes en province, les mobilités sont soit un périple qui aboutit à la capitale, soit une longue carrière dans la même ville. Certaines sont attractives, comme Lyon et Marseille, d'autres plus répulsives, comme Lille et Rouen. Ainsi, sur les six inspectrices nommées à Lyon entre 1893 et 1939, quatre y font l'ensemble de leur carrière, dont deux avec un conjoint lui aussi inspecteur du Travail. Parallèlement, la kyrielle des treize inspectrices passées à Lille est brisée par de longues carrières : de la promotion 1927, Gilberte Guiffaut-Le Tertre arrive à Lille en 1935 et y reste jusqu'en 1956, ne quittant la ville et le métier (elle a 58 ans) que pour suivre son mari, inspecteur principal des douanes nommé à Sarrebrück et épousé en secondes noces après un veuvage ; il était alors, comme elle, en poste à Rouen<sup>(9)</sup>.

D'autres mobilités géographiques mêlent vie personnelle et déboires avec la hiérarchie. Marie Caubel-Lacroix recrutée en 1893 et classée septième sur sept obtient son premier poste en 1900, dans la nouvelle circonscription de Bordeaux. Au bout de deux mois, elle obtient un congé sans traitement pour suivre en Indochine son mari, dont elle divorce trois ans plus tard. À son retour, nommée à Rouen, elle demande sa mutation « pour raisons de santé » à Bordeaux en 1909 : elle y a peut-être de la famille, puisque son père est négociant en vins. Mais, à Bordeaux, les relations avec son divisionnaire s'enveniment vite : « Elle ne travaille que huit jours par mois [...], ses rapports de service n'ont aucune valeur, elle n'a que des notions vagues de la législation »<sup>(10)</sup>. En pleine guerre, en février 1918, elle est déplacée à Toulouse et n'obtiendra pas son retour demandé à Bordeaux.

(5) CAC, dossiers individuels, 830.053/28 et 830.053/27, rapports d'activité annuels, 1936, 1937, 1938.

(6) Soit trois femmes de la promotion 1878 et six de la promotion 1884.

(7) Soit une dans chacune des promotions suivantes : 1901, 1911 et 1919.

(8) CAC, dossier 830.053/30. Lettre du ministre du travail et de la prévoyance sociale, 30 octobre 1910.

(9) CAC, dossier 830.053/23.

(10) CAC, dossier 830.053/21, feuille de notation de 1911.

Les carrières entièrement ou presque entièrement parisiennes sont les plus fréquentes, ne serait-ce que parce que la capitale et sa banlieue comptent une bonne dizaine de postes. Pour être ou rester à Paris, les inspectrices sont soutenues par leur hiérarchie. Recrutée en 1878, Madeleine Chas-Gilbert, une veuve sans enfant, reste à Paris jusqu'à son décès en 1907 : en 1892, lors de l'élargissement géographique des circonscriptions attribuées aux inspectrices, son divisionnaire note que « le motif qui pourrait s'opposer à un changement de résidence d'office est que sa mère de 75 ans vit à Paris »<sup>(11)</sup>. Le Préfet de police de la Seine intervient également en 1892 en faveur de Stéphanie Durand, recrutée en 1884, célibataire ayant à sa charge sa mère veuve et sa grand-mère de 87 ans ; son divisionnaire s'en serait pourtant volontiers séparé : « Elle se trompe constamment dans ses additions [...] semblant faire de l'inspection comme emportée dans un rêve » et « ne sera jamais qu'une très mauvaise inspectrice »<sup>(12)</sup>.

Dans les générations suivantes, des Parisiennes font de courts séjours dans les sections délaissées, comme Rouen et Lille, avant leur retour dans la capitale : l'une part ainsi trois ans à Lille pour son premier poste, en 1928, puis elle revient à Paris, où exerce son mari, un architecte. Une autre inspectrice de la même promotion fait des passages éclairs à Lille, un an, à Rouen, un an, puis obtient Paris, où elle est née et y reste trente ans durant, jusqu'à sa retraite.

On a dit plus haut qu'aucune promotion professionnelle n'est prévue pour les femmes dans le cadre de la loi de 1892 et les conséquences en sont doubles. D'une part, les feuilles de notation — d'ailleurs bien plus détaillées que dans certains ministères (JOIN-LAMBERT O., LOCHARD Y., 2010) — n'ont de conséquences que pour l'avancement. Et les débuts sont hésitants. Durant les six premières années, soit jusqu'en 1898, l'égalité est de mise et les décrets ministériels mentionnent « les inspecteurs et inspectrices » pour les délais à prendre en compte pour les promotions. À partir de 1898 par contre, la sexuation l'emporte, qui limite le nombre des inspectrices de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe à une, les 3<sup>e</sup> classe à trois<sup>(13)</sup>. Et cela semble bien insuffisant au divisionnaire de la Seine qui note ainsi que Marie-Jeanne Dufou-Jourdan, classée première au concours de 1893, « stagne en 5<sup>e</sup> classe, quand avec un avancement symétrique à celui de ses confrères, elle devrait être déjà en 3<sup>e</sup> classe ». Et il ajoute : « La situation faite aux inspectrices de 3<sup>e</sup> classe est hors de proportion avec les services qu'elles sont appelées à rendre, surtout quand on compare leurs travaux à ceux des inspecteurs hommes de classe

identique ou même inférieure »<sup>(14)</sup>. Cependant, les règles d'avancement changent en 1920, moment, on l'a dit, d'évolution des rôles autorisés aux femmes, et où inspecteurs et inspectrices repartent sur une liste commune<sup>(15)</sup> : de la promotion 1893, Marie Caubel-Lacroix accède alors, et simultanément, à la 2<sup>e</sup>, puis la 1<sup>re</sup> classe, puis la hors classe 2<sup>e</sup> échelon<sup>(16)</sup>. De même, Marguerite Chachuat-Borrély, de la promotion 1918, notée comme « inspectrice très intelligente, remarquablement active et dévouée » obtient la 3<sup>e</sup> classe en 1925, la 2<sup>e</sup> en 1928, la 1<sup>re</sup> en 1931, la hors classe trois ans plus tard, ce qui est très rapide<sup>(17)</sup>. Pour d'autres, les notations sont un frein réel : « Melle S. est remplie de bonne volonté mais pauvrement douée sous le rapport de l'intelligence. [...] Malgré son ancienneté dans les services, elle ne peut être proposée pour un relèvement de classe ; une telle faveur produirait le plus déplorable effet parmi le personnel »<sup>(18)</sup>.

Faute probablement de pouvoir associer mobilité et promotion, les demandes de mutation des inspectrices affichent deux motifs récurrents : d'abord « le climat malsain » des villes situées au nord de la Seine. Ensuite, les charges de famille, notamment les soins aux vieilles mères dépendantes et, plus rarement, l'éducation de leurs enfants. Pour celles qui acceptent ou demandent des postes en province quand d'autres les refusent énergiquement, l'étude des lieux de naissance montre souvent que, dans ces provinces, elles sont nées. D'autres encore restent dans une ville de province où exerce leur conjoint ou demandent à y aller, comme ces inspectrices mariées à un inspecteur, qui obtiennent un poste joint.

### De fermes mobilités sociales

On l'a dit plus haut, jusqu'aux lendemains de la Première Guerre mondiale, très peu de professions diplômées sont ouvertes aux femmes, si ce n'est l'enseignement primaire et secondaire dans des établissements non mixtes, et la médecine ou le barreau ; encore ne compte-t-on dans ces professions libérales que quelques centaines de femmes : la France compte 320 femmes médecins en 1920, 600 en 1934, soit 2 % de la profession (RENNES, 2007 ; SCHWEITZER, 2010).

Les premières inspectrices recrutées par le Conseil général de la Seine en 1878 et 1884 viennent d'évidence de milieux assez aisés pour leur faire obtenir des diplômes alors rares, les brevets élémentaire et supérieur : pour des filles

(11) CAC dossier 830.053/17, feuille de notation de 1893.

(12) CAC, dossier 830.053/12, feuilles de notation de 1894 et 1898.

(13) Les 4<sup>e</sup> classe à 5 et les 5<sup>e</sup> classe à 8.

(14) Arrêté du 19 avril 1898 et CAC 830.053/17.

(15) Décret du 29 mars 1920 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'inspection du travail, *Journal Officiel* du 31 mars 1920.

(16) CAC dossier 830.053/21.

(17) CAC dossier 830.053/6.

(18) CAC dossier 830.053/29 ; feuille de notation de 1893.

nées dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il s'agit bien là d'une volonté délibérée de leur famille de leur faire fréquenter les rares établissements privés ou publics, mais toujours urbains, qui préparent à un cursus scolaire alors surtout réservé aux garçons (BRIAND, CHAPOULIE, 1992 ; SCHWEITZER, 2002). Elles sont filles de médecin, de propriétaire terrien, d'inspecteur général des établissements de bienfaisance, de chef de bureau au Conseil d'État et ont épousé un médecin, un officier professeur à Saint-Cyr. Les patronymes peuvent comporter une particule (Brière de l'Isle, Pourret des Gands, Berchon des Essarts, de Contencin) et les rares adresses connues se situent dans les quartiers huppés de la capitale (avenue Trudaine, rue du Bouquet de Longchamps, place Wagram...).

À partir du concours de 1893, le recrutement se diversifie, même si les femmes des milieux à fort capital symbolique sont toujours majoritaires — contrairement à ce qui se passe pour le recrutement des inspecteurs (CHEVANDIER, 1998 ; REID, 1998). Filles d'industriel ou de gros négociant, de médecin ou d'avocat, de chef de bureau ou d'officier, elles sont épouses d'industriel, d'ingénieur, d'officier, d'avocat ou d'avoué et ne travaillent visiblement pas par obligation financière, mais plus par souci d'indépendance personnelle et/ou de la protection de l'autre. Il faut noter qu'à partir des années 1950, les femmes des groupes sociaux favorisés se font rares, tirant visiblement profit de l'élargissement des professions accessibles, soit dans la fonction publique, soit dans les professions libérales ou encore dans le secteur privé (SCHWEITZER, 2010).

Par ailleurs, et dès 1893, les recrutements comprennent des femmes des couches populaires ou des petites classes moyennes, filles de forgeron, de serrurier, de jardinier, de gardien de la paix et d'enseignant·e du primaire. Elles ont un cursus-type : passées ou non par une école normale, elles sont institutrices lorsqu'elles se présentent au recrutement de l'inspection. On reconnaît là les conséquences de la politique scolaire de la III<sup>e</sup> République, avec la fonctionnarisation du personnel de l'enseignement primaire, l'augmentation du nombre des écoles primaires, l'ouverture d'écoles normales d'institutrices dans tous les départements, ainsi que le maillage de plus en plus serré des écoles primaires supérieures de filles, qui permettent aux meilleures d'accéder aux brevets (BRIAND, CHAPOULIE, 1994). Par ailleurs, les revues syndicales de l'enseignement primaire font de la publicité pour les cours donnés par l'École spéciale d'administration et l'École universelle de Paris, qui permettent de préparer le concours de l'inspection du Travail.

La forte homogamie sociale et professionnelle peut ainsi être celle du premier métier, l'enseignement. Fille d'un charretier, ancienne élève de l'ENI d'Évreux, Mathilde Parey est institutrice dans l'Eure entre 1922 et 1934 ; en 1927, elle épouse

un directeur d'école de ce département ; reçue au concours de 1931, elle a son premier poste d'inspectrice à Nantes : son mari la suit. Marie-Louise Perdrix, fille d'un cocher et d'une blanchisseuse épouse Louis Faivre, fils d'un menuisier et d'une modiste : tous deux sont né(e)s à Paris, sont passés par les ENI des Yvelines et se retrouvent en poste au Vésinet (Yvelines) après la Première Guerre mondiale ; après leur mariage en 1921, elle le suit à Ambleville (Val d'Oise), où il prend la direction d'une école primaire ; adm(e)s au concours de l'inspection (en 1930 et 1931), deux postes à Paris leur sont attribués. Georgette Portes, fille de gardien de la paix, qui a le brevet de capacité pour l'enseignement primaire, commence cependant sa vie active comme sténodactylographe à Paris, avant d'obtenir le concours d'inspectrice en 1919 ; deux ans plus tard, elle épouse Bories, un inspecteur du travail. En 1922, le couple obtient un double poste à Marseille, où Georgette Portes-Bories reste 32 ans, jusqu'à sa retraite<sup>(19)</sup>. Avec la création d'un nouveau corps, celui des contrôleur·e-s, en 1941, ces profils vont quasiment disparaître au profit de carrières le plus souvent menées entièrement au sein de l'inspection du Travail<sup>(20)</sup>.

Pour ces inspectrices, la promotion sociale et professionnelle est patente : quelques postes pour des dizaines de candidates, un métier d'autorité et un salaire trois fois supérieur à celui d'une institutrice. Et d'ailleurs, signe de leur forte motivation, la plupart de ces femmes se présentent deux à trois fois au concours. Reste cependant que les positions professionnelles des inspectrices et des inspecteurs sont bien différentes, quel que soit le ministère concerné. La place donnée à quelques femmes dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, et dans une certaine hostilité, est un gage donné aux tenants de l'égalité entre les hommes et les femmes, mais en dehors de toute mixité des recrutements, des promotions et des fonctions. Si celle-ci se voit enfin inscrite dans le Statut de la fonction publique de 1946, il faudra encore bien des décennies pour qu'elle se mue en égalité.

## 1941-1974 : la mixité, une ouverture

### Une égalité professionnelle statutaire et une mobilité géographique limitée

En 1941, le régime de Vichy mène un travail d'unification des statuts de la fonction publique avec la promulgation du statut général des fonctionnaires et la loi du 31 octobre 1941 porte réorganisation de

(19) CAC dossier 830.053/6.

(20) L'abaissement de l'âge de recrutement des inspecteur·e-s de 26 ans en 1892 à 24 ans en 1950 ne semble pas une variable significative.

l'inspection du Travail et de la Main-d'œuvre<sup>(21)</sup>. Outre la création du corps des contrôleurs, chargé des mêmes tâches que l'inspection du Travail, mais recruté dans ce qui deviendra le cadre B de la fonction publique, le nouveau statut accroît le feuilletage des grades avec l'installation du grade intermédiaire de directeur départemental; d'autre part, l'inspecteur divisionnaire adjoint assiste le directeur régional (ex-inspecteur divisionnaire) et hérite des fonctions des inspecteurs et inspectrices autrefois «chargé-e-s du contrôle», forcément de 1<sup>re</sup> classe, assistant-e-s du divisionnaire et le remplaçant en cas d'absence : jusque-là, une seule inspectrice, de 1<sup>re</sup> classe et en poste à Paris, était admise à cette fonction<sup>(22)</sup>. En mars 1942, deux inspectrices y sont nommées, puis une à Lyon en 1943 et une à Lille en 1945.

Si ces nominations ne soulèvent pas de protestation, il n'en va pas de même avec trois promotions à des directions départementales dans la Seine, en mars 1942 : Marthe Bigueur, Gilberte Buisson et Jeanne Heller ont été choisies célibataires, très bien notées et incontestables par leur classement<sup>(23)</sup>. Mais, en mai 1943, un inspecteur, Pierre Fournier, dépose un recours devant le Conseil d'État pour faire annuler ces nominations : le nouveau statut stipule en effet que les directeurs départementaux sont choisis parmi les «inspecteurs» alors que le vocabulaire administratif est sexué et que ces femmes sont «inspectrices». Les résistances à la promotion des femmes sont ainsi fortes, et validées : en août 1945, le Conseil d'État fait annuler ces trois nominations. Marthe Bigueur va réintégrer cette fonction en 1951, Jeanne Heller démissionne en juillet 1946 et devient consultante sur les lois sociales dans une compagnie d'assurance, quand Gilberte Buisson ne retrouve pas cette promotion avant sa retraite, en 1969<sup>(24)</sup>.

À partir de 1946, après la mise en place du Statut de la fonction publique, quatre femmes sont promues à des directions départementales, deux dans de grandes villes, Paris et Lille, deux dans des villes de moindre importance, Gap et Avignon. Ensuite, entre 1946 et 1975, cinq à peine les suivent à Nevers, Cahors, Nîmes ou Mâcon; une seule est promue à Paris et sa feuille de notation souligne «qu'elle dirige avec méthode et autorité la plus importante direction départementale de France»<sup>(25)</sup>. On reconnaît là un syndrome déjà relevé par exemple pour

les receveuses de Postes, titulaires de petits guichets de province, quand les receveurs monopolisent les grosses recettes des grandes villes (JOIN-LAMBERT, 2001). Par ailleurs, et même s'il faut avoir rempli la charge de directeur départemental pendant trois ans et avoir dix-huit ans d'ancienneté, aucune femme n'accède à une direction régionale avant 1979. Et aucune n'est nommée à l'inspection générale.

Parallèlement d'ailleurs, des inspecteurs se plaignent que le contenu de leurs attributions professionnelles n'ait guère changé. En 1949, Marguerite Brun, en poste à Clermont-Ferrand, dénonce l'absence de répartition territoriale entre inspecteur et inspectrice, «comme le veulent le préambule de la constitution et l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 portant sur le statut de la fonction publique»<sup>(26)</sup>. De même, Marie-Thérèse Robache-Cabrera est toujours titulaire, en 1954 à Dijon, d'une section distincte : elle a en charge le travail à domicile, les commerces de toutes sortes et quelques industries, le textile, les petits articles de cuir, la pelleterie et la fourrure<sup>(27)</sup>. Recrutée en 1947, Madeleine Carru raconte s'être «*battue pour ne pas être confinée au contrôle des couturières*»<sup>(28)</sup> et fait ensuite une carrière qui la conduit à la direction départementale, puis à la direction régionale de Caen, en 1979, à 56 ans.

Quand elles sont promouvables et comme dans la période précédente, ces femmes arguent des charges de la vie familiale pour éviter la mobilité géographique, quitte à attendre ou à ne pas obtenir leur avancement. Telle inspectrice, bien qu'en tête au tableau d'avancement pour une direction départementale au début des années 1970, finit sa carrière comme adjointe au directeur départemental de Paris<sup>(29)</sup> : une promotion sur place n'a pas été possible, bien que le directeur régional précise qu'elle est «le seul membre du corps de l'Inspection du travail de notre région à pouvoir occuper ce poste»<sup>(30)</sup>.

Mais ce type de comportement n'est pas que le fait des femmes. René Faivre, déjà mentionné, inspecteur de la promotion 1930, refuse en 1942 une promotion comme divisionnaire-adjoint à Montpellier, où son épouse aurait elle aussi un poste : «La situation de la carrière de M<sup>me</sup> Faivre se trouve combinée à la mienne. Sa nomination à

(21) *Journal Officiel de l'État français* des 15 septembre et 19 novembre 1941 pour la réorganisation.

(22) Décret du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

(23) 1<sup>er</sup> pour Bigueur (1931) et Buisson (1935); quant à Jeanne Heller 7<sup>e</sup> ou 8<sup>e</sup>/8 (1918), elle a le privilège de l'expérience.

(24) CAC dossiers 770.432, 830.053/ 18, 770.427.

(25) CAC, dossier 900.603/41, mémoire de proposition pour l'ordre national du mérite. Elle est décorée de la Légion d'honneur en 1980. Cette inspectrice a juste fait un bref passage de trois ans à Creil lors de sa titularisation en 1961.

(26) CAC dossier 770.425, mémoire de l'inspecteur, 28/04/1949.

(27) CAC dossier 770.432.

(28) Enquête du ministère du Travail, dactylographiée, communiquée par Bruno Guérard.

(29) Le poste d'adjoint-e au directeur-e départemental-e est explicitement créé en 1962 «pour permettre aux inspecteurs principaux (...) d'obtenir un avantage de carrière. Certains de ces fonctionnaires étaient, en effet, demeurés pendant 16 ans au même échelon, donc au même indice», comme l'explique une note du ministère du Travail envoyée en juin 1963 au Tribunal administratif (CAC dossier 770.432).

(30) CAC dossier 770.432.



un poste d'inspectrice à Montpellier entraînerait la perte de la situation morale qui résultait pour elle de sa désignation à l'un des très rares postes d'avancement de grade, chef de groupe (poste qui deviendra celui de directeur départemental), existant pour les inspectrices du travail». Le couple reste à Paris (peut-être est-ce ce qu'il souhaite, puisqu'elle et lui y sont né·e et n'ont jamais quitté la région), où lui est nommé directeur départemental en 1946 ; quant à Marie-Louise Perdrix-Faivre, elle devient adjointe au directeur départemental (1948), puis directrice départementale en 1951 et part en retraite en 1957, un an après son mari<sup>(31)</sup>.

Si certaines mobilités géographiques sont pensées liées à celles du mari, l'inversion de ces contraintes existe également. Telle inspectrice obtient le concours de contrôleur en 1948, puis celui d'inspecteur, à l'interne, en 1953 ; mutée à Bordeaux, elle y demande et obtient un poste pour son mari, qui vient d'être détaché de la DDASS comme contrôleur au ministère du Travail. Elle refuse (puis accepte) des mobilités géographiques permettant l'avancement à la 1<sup>re</sup> classe : « Je n'ai pu faire admettre ni une nouvelle transformation de notre organisation familiale, ni une nouvelle transplantation professionnelle : revendre, pour la troisième fois, la maison ou trouver un locataire plus sérieux que les précédents, réorganiser les circuits familiaux et surtout, pour mon mari, se retrouver dans un milieu professionnel étranger, refaire la preuve de sa valeur, indépendante de sa qualité d'époux de la directrice du travail n'est pas envisageable »<sup>(32)</sup>. Cette immobilité prenant en compte le conjoint est aussi le cas de cette inspectrice, recrutée en 1940, qui passe 27 ans à Toulouse : originaire des Landes, elle y a fait ses études de droit et y a été avocate stagiaire avant d'intégrer l'inspection. Mariée à un professeur de mathématiques, sans enfant, elle refuse deux fois, en 1967 et 1968, un avancement comme directrice départementale, les mutations proposées étant trop éloignées de Toulouse, où son mari enseigne ; deux ans avant sa retraite, en 1969, elle finit par accepter un poste à Auch. Cela dit, son supérieur hiérarchique la proposait à la promotion depuis 1949...<sup>(33)</sup>. Cependant, et en tout cas statistiquement, ni le statut matrimonial, ni le nombre d'enfants ne sont vraiment discriminants pour comprendre les mobilités géographiques : la mobilité des femmes mariées est parallèle à celle des femmes célibataires<sup>(34)</sup>.

### L'inégalité numérique

En 1941 comme en 1946, les nouvelles grilles hiérarchiques sont installées dans une forte inégalité numérique entre les sexes : on comptait à la veille de la guerre 133 inspecteurs pour 29 inspectrices, soit 18 % de femmes dans le corps, ou, pour le dire autrement, 104 postes de « déficit » pour les femmes. Et la réorganisation de l'inspection du Travail en 1941 accroît ce différentiel, en prévoyant 254 inspecteurs pour 45 inspectrices, soit 15 %. Sur ces effectifs, la lettre du Statut de la fonction publique de 1946 semble rebattre les cartes, puisqu'y est inscrit le principe de la non-discrimination entre les hommes et les femmes<sup>(35)</sup>, y compris avec le changement des taxinomies. Le titre d'inspectrice disparaît, les femmes sont désormais nommées « inspecteur ». L'inspection du Travail prévoit alors 237 inspecteur.e.s, 90 directeur.e.s départementaux chapeauté.e.s par seize directeur.e.s régionaux et un inspecteur général<sup>(36)</sup>.

Cependant, les concours ouverts au recrutement des inspecteur.e.s, à l'interne comme à l'externe, s'ils présentent un classement commun pour les deux sexes, portent la trace d'une « règle », qui pourrait bien être un quota : le dossier d'une inspecteur.e précise qu'elle « est issue de la règle du sixième ». Effectivement, cette année-là, 1977, le début du stage d'inspection compte treize personnes, dont seulement deux femmes ; trois ans auparavant, on comptait cinq femmes pour vingt-quatre hommes. En tout cas, pour le concours des contrôleur.e.s, un décret de 1954 charge le ministère de fixer un nombre de places maximum autorisé aux femmes<sup>(37)</sup>. Jusqu'au dernier tiers du xx<sup>e</sup> siècle, ces pratiques sont ordinaires dans la fonction publique, soit par l'ouverture de concours clairement différents — ce qui est par exemple le cas dans l'enseignement —, soit que les concours comportent un classement commun et que des quotas sont appliqués aux femmes — ce qui est le cas ici. Ces pratiques ne seront changées qu'en 1974 avec le secrétariat d'État à la condition féminine de Françoise Giroud, mais avec des délais différents selon les ministères (MICHEL, TEXIER, 1964 ; CHERVEL, 1993 ; EFTHYMIU, 2003)<sup>(38)</sup>.

(31) CAC dossier 770.425/33, lettre au secrétaire d'État au travail, 23 juin 1942.

(32) CAC dossier 870.330/6.

(33) CAC dossier 770.432.

(34) Pour des données plus précises, nous renvoyons à BEAU, SCHWEITZER, 2006.

(35) Sauf dans son article 7, qui prévoit « des mesures exceptionnelles pour des statuts particuliers et de par la nature des fonctions », soit la police et les armées.

(36) Pour 900 contrôleur.e.s de catégorie B. En 1950, les proportions sont légèrement modifiées : 2 inspecteur.e.s généraux, 84 directeur.e.s départementaux au lieu de 90 auparavant, 242 inspecteur.e.s principaux et inspecteur.e.s, contre 237 auparavant ; en 1975 : 6 inspecteur.e.s généraux, 99 directeur.e.s départementaux, 50 adjoint.e.s au directeur, 341 inspecteur.e.s.

(37) Décret du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleur.e.s des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, *Journal Officiel* du 25 décembre 1954.

(38) Cette question du genre des concours semble peu étudiée pour l'instant.

On est bien là dans l'épure d'un vivier de promouvables bien inégalement réparti entre hommes et femmes. Et les tableaux d'avancement ne peuvent qu'en porter trace : en 1985, Isabelle Cotton-Zaleski, promotion 1961, titulaire d'une licence en droit et d'un DES d'économie politique, est la seule directrice du travail hors classe parmi vingt-huit hommes. Quant à Marie-Louise Devaux-David, promotion 1957, elle est seule directrice du Travail de 1<sup>e</sup> classe, parmi vingt-quatre confrères<sup>(39)</sup>.

Ainsi, le Statut de la fonction publique installe en 1946 les conditions de la mixité et donc de l'équité, mais sans encore permettre une réelle égalité entre les femmes et les hommes. Sans doute les résistances sociales sont-elles alors encore trop fortes, si fortes d'ailleurs que cette égalité nécessite encore aujourd'hui des efforts, y compris dans le registre législatif. En 1999, introduisant son rapport sur la place des femmes dans l'encadrement de la fonction publique, Anne-Marie Colmou soulignait que cette enquête «avait parfois suscité un certain étonnement, suivi de citations d'exemples de femmes ayant réussi des carrières dans la haute fonction publique [...]. [Par ailleurs] on entend souvent objecter que si les femmes sont relativement absentes des fonctions d'encadrement supérieur, c'est parce qu'elles l'ont librement choisi» (COLMOU, 1999).

\*

\* \*

L'histoire sociale et la mise en rétrospective sur le long terme des carrières des femmes dans les professions diplômées et porteuses de responsabilités présente donc toujours les mêmes caractéristiques qu'illustre l'exemple des femmes de l'inspection du Travail, et ce indépendamment de l'histoire interne du ministère du Travail et de ses grandes figures. D'abord, la lenteur des changements dans la condition des femmes, puisque sur un siècle s'égrène la liste des «premières» : premières inspectrices présentes en province, en 1892; premières inspectrices promues au grade de directeur départemental, en 1942; premières inspecteurs à se voir attribuer des circonscriptions géographiques et non plus sectorielles, en 1946; puis, premières femmes promues au grade de directeur régional du Travail et de l'emploi en 1979, en attendant toujours, en 2011, la première inspectrice générale du Travail. Bien sûr, il en va de même ailleurs, qu'il s'agisse de l'Éducation nationale, de la Justice ou des Finances...

Ces discriminations, tant verticales avec la lenteur du droit à la promotion, qu'horizontales

avec des secteurs économiques non autorisés est la deuxième caractéristique commune aux inspectrices et aux autres femmes exerçant dans les professions très diplômées et d'autorité. Ainsi, les directrices d'établissement étaient cantonnées aux lycées de filles, les inspectrices des écoles aux établissements de filles et les premiers projets d'entrée des femmes dans la magistrature prévoyaient de limiter leur activité aux tribunaux pour enfants. Globalement, l'autorité des femmes, tout comme leur citoyenneté, ne pouvait donc être pleine et entière.

La troisième caractéristique tient aux modes de recrutement des cadres, manière de répartir femmes et hommes et de constituer des viviers inégaux de promouvables. L'exemple de la fonction publique et son mode de recrutement par concours et non par cooptation permet d'en démontrer les mécanismes de manière plus nette encore que dans les autres secteurs d'emploi<sup>(40)</sup>. La première modalité est le concours de recrutement sexué, c'est le cas à l'inspection du Travail jusqu'en 1946, mais aussi, par exemple, dans l'enseignement primaire et secondaire jusqu'en 1974. La deuxième modalité est le concours mixte, mais avec des quotas restrictifs pour les femmes et il est en vigueur dans la fonction publique jusqu'en 1974<sup>(41)</sup>. Alors, quand s'imposent les concours vraiment mixtes, la proportion des femmes croît avec constance et tout particulièrement dans la catégorie A de la fonction publique, où elles sont désormais les trois-quarts des recrutements. Il faut bien voir dans cette progression numérique la marque de la mixité des concours et non pas, comme on l'imagine trop souvent, la marque d'un désintérêt des hommes pour ces métiers : ce ne sont pas les hommes qui désertent, mais bien les femmes qui arrivent, en toute égalité (COLMOU, 1999; BOUNAKHLA, 2006).

Une question vient alors à l'esprit. L'accentuation de la nécessité de la mobilité géographique pour monter en grade dans le secteur public comme privé à partir des années 1980 ne devrait-elle pas aussi être lue à l'aune de la forte augmentation de la proportion de femmes dans les diverses professions impliquant des responsabilités? Leur réputation de donner priorité à la vie familiale (conjoint, enfants, ascendant-e-s) et donc à la stabilité géographique permettrait alors de renouveler le tracé d'une ligne de genre perturbée depuis quelques décennies par la fin des discriminations les plus criantes.

(39) Tableau des directeur-e-s du travail de 1<sup>er</sup> classe, 1985 (archives personnelles de Bruno Guérard); n'ont pas été décomptés les personnels issus des ministères des Transports et de l'Agriculture qui ne comptaient aucune inspectrice en 1974, lors de la fusion des corps, soit dix d'une part et vingt d'autre part.

(40) Pour des carrières d'ingénieures, voir par exemple MARRY, 2004; pour des carrières de diplômées des écoles de commerce, une thématique historique neuve, voir THIVEND, 2012.

(41) Cependant, des quotas subsistent dans les professions les plus symboliques de la pleine citoyenneté, c'est-à-dire la protection des citoyens (la police) et la défense du territoire national (les armées) et ne seront supprimés sous la pression européenne qu'en 1998.

## Bibliographie

- BACHRACH S. (1984), *Dames employées : The Feminization of Postal Work in 19<sup>th</sup> Century France*, the Haworth Press.
- BAUDELLOT C., ESTABLET R. (2006), *Allez, les filles !*, Seuil.
- BEAU A.-S., SCHWEITZER S. (2006), «L'Inspection du travail au féminin», in Chatriot A., Join-Lambert O., Viet V. (dir.), *Les politiques du travail (1906-2006). Acteurs, institutions, réseaux*, Presses Universitaires de Rennes, pp. 77-88.
- BOIGEOL A. (1996), «Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature», *Genèses*, 22/1996, pp. 107-129.
- BOIGEOL A. (2002), «De la difficile entrée des femmes dans la magistrature. La féminisation du corps», in Bard Ch. (et coll.), *Femmes et justice pénale, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, pp. 363-371.
- BOUNAKHLA, N. (2006), *Les recrutements par concours dans la fonction publique de l'État en 2004*. Ministère de la Fonction publique, Paris.
- BRIAND J.-P., CHAPOULIE J.-M. (1992), *Les collèges du peuple. L'enseignement primaire supérieur et le développement de la scolarisation prolongée sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, ENS éditions.
- CAOUAULT-BITAUD M. (2007), *Professeurs... mais femmes : carrières et vie privée des enseignantes du secondaire au XX<sup>e</sup> siècle*, La Découverte.
- CHATRIOT A. (2006), «L'introuvable démocratie sociale : débats intellectuels, luttes politiques, acteurs sociaux et administratifs, 1944-1950», in Chatriot A., Join-Lambert O., Viet V. (dir.), *Les politiques du travail (1906-2006). Acteurs, institutions, réseaux*, Presses Universitaires de Rennes, pp. 385-401.
- CHERVEL A. (1993), *Histoire de l'agrégation. Contribution à l'histoire de la culture scolaire*, Paris, INRP-Kimé.
- CHEVANDIER C. (1998), «Devenir inspectrice ou inspecteur du travail : le recrutement dans la 11<sup>e</sup> circonscription, de la loi de 1892 aux années 1920», in Robert J.-L. (dir.), *Inspecteurs et inspection du travail sous la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République*, Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pp. 136 à 147.
- CLARK L. L. (1989), "A Battle of the Sexes in a Professional Setting: the Introduction of *Inspectrices Primaires*, 1889-1914", *French Historical Studies*, 1/1989, pp. 96-125.
- CLARK L. L. (1998), «Les Carrières des inspectrices du travail, 1892-1939», dans *Inspecteurs et inspection du travail sous la III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> République*, in Robert J.-L. (dir.), Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pp. 128 à 135.
- CLARK L. L. (2000), *The rise of professional women in France. Gender and public administration since 1830*, Cambridge, Cambridge University Press.
- COLMOU A.-M. (1999), *L'encadrement supérieur de la fonction publique : vers l'égalité entre hommes et femmes*, La Documentation française.
- COSTECHAREIRE A. (2010), «Des bacheliers et bachelières d'excellence : les élèves du Lycée du Parc entre 1924 et 1938. Parcours scolaires et origines sociales», *Revue du Nord*, pp. 109-122.
- DE LUCA V. (2009), «L'Inspection de l'Assistance publique au féminin (1820-1940) : discours, pratiques et expériences», in Barrière J.-P., Guinet P., *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique du 18<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècles*, Paris, L'Harmattan, pp. 207-224.
- EFTHYMIU L. (2003), «Le genre des concours», *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, n° 18, pp. 91-112.
- FETTE J. (2007), "Pride and Prejudice in the Professions : Women Doctors and Lawyers in Third Republic France", *Journal of Women's History*, 19/2007, pp. 60-86.
- GEESEN A. (2008), *Une femme d'honneur au miroir des faits. La féminisation de la gendarmerie, 1983-2005*, Paris, Service historique de la Défense.
- GUÉGOT F. (2011), *L'égalité professionnelle hommes-femmes dans la fonction publique*, Paris, La Documentation française.
- GUÉRARD B. (2002), *111 biographies et 114 notices d'inspecteurs*, dactylographié, non paginé, non daté.
- JOIN-LAMBERT O. (2001), *Le receveur des Postes entre l'État et l'usager (1944-1973)*, Paris, éditions Belin.
- JOIN-LAMBERT O., LOCHARD Y. (2010), «Construire le mérite dans la fonction publique d'État : l'exemple de la Culture (1880-1980)», *Sociologie du Travail*, n° 52, pp. 151-171.
- LE CROM J.-P. (1998), *Deux siècles de droit du travail. L'histoire par les lois*, Paris, Éditions de l'atelier.
- LUC J.-N. (1997), *L'invention du jeune enfant au XIX<sup>e</sup> siècle. De la salle d'asile à l'école maternelle*, Paris, Belin.
- MARCHAND O., THÉLOT C. (1997), *Deux siècles de travail en France, 1800-2000*, Nathan.
- MARGADANT J. M. (1990), *Madame le Professeur. Women Educators in the Third Republic*, Princeton U. Press.
- MARRY C. (2004), *Les femmes ingénieurs. Une révolution respectueuse*, Belin.
- MAYEUR F. (1993), *L'enseignement secondaire des jeunes filles sous la Troisième République*, FNSP.
- MAYEUR F. (dir) (2004), *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation. Tome 3 : De la Révolution à l'École républicaine (1789-1930)*, Paris, Perrin.
- MICHEL A., TEXIER G. (1964), *La Condition de la Française d'aujourd'hui*, Genève, Gonthier.

- PION A. (1986), «Les Inspectrices générales au ministère de l'Intérieur, 1843-1939», *Administration*, octobre, pp. 63-71.
- PROUVOST G. (2008), *De la «sergote» à la femme flic. Une autre histoire de l'institution policière (1935-2005)*, La Découverte.
- REID D. (1998), «Les Inspecteurs du travail pendant l'âge d'or : origine sociale, recrutement, carrière», in Robert J.-L. (dir.), *Inspecteurs et inspection du travail sous la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République*, Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pp. 114 à 127.
- RENNES J. (2007), *Le mérite et la nature. Une controverse républicaine : l'accès des femmes aux professions de prestige, 1880-1940*, Fayard.
- SCHWEITZER S. (2002), *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire de leurs métiers, XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Odile Jacob.
- SCHWEITZER S. (2010), *Femmes de pouvoir. Une histoire de l'égalité professionnelle en Europe, XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Payot.
- THIVEND M. (2011), «Les filles dans les Écoles supérieures de commerce en France pendant l'entre-deux-guerres», *Travail, genre et sociétés*, n° 26.
- THUILLIER G. (1988), *Les Femmes dans l'administration*, PUF.
- VIET V. (1994), *Les Voltigeurs de la République, l'Inspection du Travail en France jusqu'en 1914*, Paris, Editions du CNRS.